

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD26

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 43, substituer aux mots :

« ne lui est pas applicable »,

les mots :

« n'est pas applicable au conseil de surveillance de la SNCF ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article visé de la loi n° 83-675 relative à la démocratisation du secteur public concerne "les conseils d'administration ou de surveillance" et pas les directoires.